



Annnonce du prononcé d'un avis consultatif en réponse à une demande soumise par le Conseil d'État de Belgique

La Cour européenne des droits de l'homme rendra un avis consultatif (**P16-2023-001**) en audience publique le 14 décembre 2023 à 15 heures au Palais des droits de l'homme à Strasbourg.

La demande concerne une procédure pendante devant le Conseil d'État de Belgique dans le cadre duquel un agent de sécurité se plaint de s'être vu retirer, par décision de la ministre de l'Intérieur, l'autorisation d'exercer la profession d'agent de sécurité en raison de sa proximité ou de son appartenance présumées à un mouvement religieux ou à son idéologie (le salafisme « scientifique »). Elle porte sur une interprétation de l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention. Il s'agit de la première demande d'avis consultatif formulée par une haute juridiction belge.

Le [Protocole n° 16](#) à la Convention permet aux plus hautes juridictions des États membres d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention européenne ou ses protocoles. Les avis consultatifs ne sont pas contraignants ([lien vers les avis consultatifs](#)).

Le contexte de l'affaire et la procédure interne

En Belgique, l'exercice de la profession d'agent de sécurité ou de gardiennage requiert l'obtention d'une carte d'identification délivrée par le ministre de l'Intérieur ou son délégué.

À partir de l'année 2010, S.B., de nationalité belge, fut employé par une entreprise privée (G4S) spécialisée dans la fourniture de services de sécurité, qui l'affecta, entre autres, à la surveillance des bâtiments de la Commission européenne pour laquelle il avait obtenu une autorisation spéciale (« clearance OTAN »). À ce titre, il exerça des fonctions d'agent d'accueil et de patrouille.

À la fin de l'année 2018, S.B. postula auprès de la société Securail, chargée de la sécurité des infrastructures ferroviaires belges et des personnes qui les fréquentent. Il fut engagé en tant qu'agent de sécurité sur un poste d'opérateur dans la salle de contrôle située à la gare ferroviaire de Bruxelles-Midi.

Pour exercer les tâches qui lui furent confiées, S.B. était en possession d'une carte d'identification délivrée par le ministère de l'Intérieur valable jusqu'au 18 juin 2024.

En 2019, l'ancien employeur (G4S) de S.B. lui proposa un travail complémentaire visant à assurer la sécurité de grands événements. Cet emploi nécessitant l'obtention d'une seconde carte d'identification, spécifique à un travail de gardiennage, G4S déposa une demande à cet effet auprès du ministère de l'Intérieur qui demanda à la Sûreté de l'État – le service de renseignement civil belge – des informations à propos de l'intéressé.

En 2020, la Sûreté de l'État informa le ministère de l'Intérieur que S.B. était connu des services de renseignement pour ses contacts avec plusieurs individus de tendance salafiste scientifique, lui transmettant l'évaluation suivante :

« Nous évaluons que [l'intéressé] est un partisan de cette idéologie. Majoritaire au sein du salafisme, le courant "scientifique" considère la prédication comme le principal instrument de propagation de l'idéologie, excluant l'engagement politique et la violence comme moyens d'action. C'est donc dans des activités d'enseignement, de production de rapports d'apprentissage de l'islam ou de diffusion

d'actions de prédication que se cristallise majoritairement l'expression du prosélytisme pratiqué au sein du salafisme scientifique ».

En 2021, la Commission d'enquêtes sur les conditions de sécurité estima que S.B. ne répondait pas au profil fixé par la loi pour l'exercice de la fonction d'agent de gardiennage et suggéra au ministère d'initier une procédure visant au refus de la délivrance d'une seconde carte d'identification. Le mois suivant, S.B. fut informé par le ministère de l'avis rendu par la Commission d'enquête.

Quelques semaines plus tard, S.B. transmit ses moyens de défense au ministère de l'Intérieur qui le convoqua à une audition au cours de laquelle il indiqua, entre autres, qu'il était musulman pratiquant et qu'il lui arrivait de « transmettre dans un contexte privé, par exemple à des amis ou à de la famille, des messages relatifs à l'islam » copiés/collés via SMS ou WhatsApp. Il précisa en outre qu'il « ne se revendiquait pas d'un mouvement ou d'une idéologie particulière, mis à part l'Islam », qu'il n'avait « pas eu de problèmes avec la police ou d'autres services administratifs ». Il ajouta que s'il avait « croisé des personnes ayant des liens avec les milieux extrémistes ou terroristes, c'était de manière fortuite » et qu'il « considérait au contraire que la violence ne résout rien ».

Le 15 octobre 2021, le ministère de l'Intérieur décida de retirer la carte d'identification qui lui avait été délivrée au service de sécurité Securail et refusa d'accorder la seconde carte d'identification demandée par G4S.

Le 25 octobre 2021, S.B. introduisit un recours en annulation contre cette décision devant le Conseil d'État de Belgique.

La demande d'avis consultatif

Dans le cadre du recours en annulation introduit par S.B. et pendant devant lui, le Conseil d'État de Belgique adressa, le 13 avril 2023, une demande d'avis consultatif à la Cour, lui posant la question suivante :

« La seule proximité ou appartenance à un mouvement religieux, considéré par l'autorité administrative compétente, compte tenu de ses caractéristiques, comme présentant à moyen ou à long terme une menace pour le pays, constitue-t-elle au regard de l'article 9 § 2 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention un motif suffisant pour prendre une mesure défavorable à l'encontre de quelqu'un, telle que l'interdiction d'exercer la profession d'agent de gardiennage ? ».

Il s'agit de la première demande d'avis consultatif formulée par une haute juridiction belge.

La procédure devant la Cour

Le 10 mai 2023, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande.

La composition de la Grande Chambre a été arrêtée le 22 mai 2023 conformément à l'article 24 § 2 h) du règlement de la Cour.

Les parties à la procédure interne ont été invitées à soumettre à la Cour des observations écrites dans un délai expirant le 23 juin 2023 (articles 3 du Protocole n° 16 et 94 § 3 du règlement). Ces dernières sont parvenues au greffe de la Cour dans le délai imparti et ont été transmises au Conseil d'État qui n'a pas formulé de remarques à cet égard (article 94 § 6 du règlement).

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.